

C-30

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-30

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Energy Efficiency Act and the Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act (Canada's Clean Air Act)

FIRST READING, OCTOBER 19, 2006

THE MINISTER OF THE ENVIRONMENT

C-30

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-30

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 OCTOBRE 2006

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to promote the reduction of air pollution and the quality of outdoor and indoor air. It enables the Government of Canada to regulate air pollutants and greenhouse gases, including establishing emission-trading programs, and expands its authority to collect information about substances that contribute or are capable of contributing to air pollution. Part 1 also enacts requirements that the Ministers of the Environment and Health establish air quality objectives and publicly report on the attainment of those objectives and on the effectiveness of the measures taken to achieve them.

Part 2 of this enactment amends the *Energy Efficiency Act* to

- (a) clarify that classes of energy-using products may be established based on their common energy-consuming characteristics, the intended use of the products or the conditions under which the products are normally used;
- (b) require that all interprovincial shipments of energy-using products meet the requirements of that Act;
- (c) require dealers to provide prescribed information respecting the shipment or importation of energy-using products to the Minister responsible for that Act;
- (d) provide for the authority to prescribe as energy-using products manufactured products, or classes of manufactured products, that affect or control energy consumption; and
- (e) broaden the scope of the labelling provisions.

Part 3 of this enactment amends the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act* to clarify its regulation-making powers with respect to the establishment of standards for the fuel consumption of new motor vehicles sold in Canada and to modernize certain aspects of that Act.

SOMMAIRE

La partie 1 du texte modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles. Elle prévoit des pouvoirs réglementaires relatifs aux polluants de l'air et aux gaz à effet de serre qui permettent notamment d'établir des programmes d'échange de droits d'émission et qui étendent les pouvoirs du gouvernement de recueillir des renseignements relatifs aux substances qui contribuent ou peuvent contribuer à la pollution atmosphérique. Elle oblige en outre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé à fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air et à produire des rapports portant sur la réalisation de ces objectifs et l'efficacité des mesures qui ont été prises.

La partie 2 du texte modifie la *Loi sur l'efficacité énergétique* afin :

- a) de préciser que l'établissement de catégories de matériels consommateurs d'énergie peut être fondé sur les caractéristiques de consommation d'énergie communes des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés;
- b) de soumettre aux exigences de la loi toutes les expéditions interprovinciales de matériels consommateurs d'énergie;
- c) d'exiger des fournisseurs qu'ils transmettent au ministre les renseignements réglementaires concernant l'expédition ou l'importation de matériels consommateurs d'énergie;
- d) d'autoriser la désignation par règlement, à titre de matériel consommateur d'énergie, de tout produit — ou toute catégorie de produits — fabriqué qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci;
- e) d'élargir la portée des dispositions relatives à l'étiquetage.

La partie 3 du texte modifie la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* afin de préciser les pouvoirs réglementaires relatifs à l'imposition de normes de consommation de carburant aux véhicules automobiles neufs vendus au Canada. Elle modifie en outre certaines dispositions afin d'en moderniser la formulation.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, THE
ENERGY EFFICIENCY ACT AND THE MOTOR VEHICLE
FUEL CONSUMPTION STANDARDS ACT (CANADA'S
CLEAN AIR ACT)

SHORT TITLE

1. *Canada's Clean Air Act*

PART 1

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

- 2-41. *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

PART 2

AMENDMENTS TO THE ENERGY EFFICIENCY ACT

- 42-46. *Energy Efficiency Act*

PART 3

AMENDMENTS TO THE MOTOR VEHICLE FUEL CONSUMPTION STANDARDS ACT

- 47-51. *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*

COMING INTO FORCE

52. Order in council

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LA LOI
SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LA LOI SUR LES
NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES
VÉHICULES AUTOMOBILES (LOI CANADIENNE SUR
LA QUALITÉ DE L'AIR)

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi canadienne sur la qualité de l'air*

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

- 2-41. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- 42-46. *Loi sur l'efficacité énergétique*

PARTIE 3

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES NORMES DE CONSOMMATION DE CARBURANT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- 47-51. *Loi sur les normes de consommation de carburant des
véhicules automobiles*

ENTRÉE EN VIGUEUR

52. Décret

ANNEXE

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-30

PROJET DE LOI C-30

An Act to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999, the Energy Efficiency Act and the Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act (Canada's Clean Air Act)

Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi sur l'efficacité énergétique et la Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles (Loi canadienne sur la qualité de l'air)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as *Canada's Clean Air Act*.

5

1. *Loi canadienne sur la qualité de l'air*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

1999, c. 33

AMENDMENTS TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

MODIFICATIONS À LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

1999, ch. 33

2. The preamble of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following after the ninth paragraph:

2. Le préambule de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifié par adjonction, après le neuvième paragraphe, de ce qui suit :

Whereas the Government of Canada recognizes that air pollutants and greenhouse gases constitute a risk to the environment and its biological diversity and to human health, and are matters of national and international concern which cannot be contained within geographic boundaries;

qu'il reconnait que les polluants de l'air et les gaz à effet de serre présentent un risque pour l'environnement et sa diversité biologique et pour la santé humaine, et qu'ils constituent une question ayant une portée tant nationale qu'internationale qu'il n'est pas possible de circonscrire à un territoire déterminé;

3. (1) Paragraph (b) of the definition "air pollution" in subsection 3(1) of the Act is repealed.

3. (1) L'alinéa b) de la définition de « pollution atmosphérique », au paragraphe 3(1) de la même loi, est abrogé.

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“air”
« air »

“air” includes indoor air.

« air » S'entend notamment de l'air intérieur, que ce soit d'un immeuble ou de tout autre espace clos.

« air »
“air”

“air pollutant”
« polluant de l'air »

“air pollutant” means the following substances:

« gaz à effet de serre » Les substances suivantes :

« gaz à effet de serre »
“greenhouse gas”

(a) respirable particulate matter less than or equal to 10 microns;

a) le dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO_2 ;

10

(b) ozone, which has the molecular formula O_3 ;

b) le méthane, dont la formule moléculaire est CH_4 ;

(c) sulphur dioxide, which has the molecular formula SO_2 ;

c) l'oxyde nitreux, dont la formule moléculaire est N_2O ;

(d) nitric oxide, which has the molecular formula NO ;

d) les hydrofluorocarbures, dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{H}_x\text{F}_{(2n+2-x)}$, où $0 < n < 6$;

(e) nitrogen dioxide, which has the molecular formula NO_2 ;

e) les hydrocarbures perfluorés suivants :

(f) volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions, excluding those listed in Schedule 3.1;

(i) ceux dont la formule moléculaire est $\text{C}_n\text{F}_{2n+2}$, où $0 < n < 7$,

(g) gaseous ammonia, which has the molecular formula $\text{NH}_3(\text{g})$;

(ii) l'octafluorocyclobutane, dont la formule moléculaire est C_4F_8 ;

20

(h) mercury; and

f) l'hexafluorure de soufre, dont la formule moléculaire est SF_6 ;

(i) any other substance prescribed under subsection 103.09(1).

g) toute autre substance désignée comme tel par règlement en vertu du paragraphe 25 103.09(1).

“greenhouse gas”
« gaz à effet de serre »

“greenhouse gas” means the following substances:

« polluant de l'air » Les substances suivantes :

« polluant de l'air »
“air pollutant”

(a) carbon dioxide, which has the molecular formula CO_2 ;

a) les particules inhalables de 10 microns ou moins;

(b) methane, which has the molecular formula CH_4 ;

b) l'ozone, dont la formule moléculaire est O_3 ;

(c) nitrous oxide, which has the molecular formula N_2O ;

c) le dioxyde de soufre, dont la formule moléculaire est SO_2 ;

(d) hydrofluorocarbons that have the molecular formula $\text{C}_n\text{H}_x\text{F}_{(2n+2-x)}$ in which $0 < n < 6$;

d) le monoxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO ;

35

(e) the following perfluorocarbons:

e) le dioxyde d'azote, dont la formule moléculaire est NO_2 ;

(i) those that have the molecular formula $\text{C}_n\text{F}_{2n+2}$ in which $0 < n < 7$, and

(ii) octafluorocyclobutane, which has the molecular formula C_4F_8 ;

f) les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des composés 40 énumérés à l'annexe 3.1;

(f) sulphur hexafluoride, which has the molecular formula SF_6 ; and

40

(g) any other substance prescribed under subsection 103.09(1).

g) l'ammoniac à l'état gazeux, dont la formule moléculaire est $\text{NH}_3(\text{g})$;

h) le mercure;

i) toute autre substance désignée comme tel par règlement en vertu du paragraphe 5 103.09(1).

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Product that may release

(4) For the purposes of this Act, a product that may release a substance, including an air pollutant or greenhouse gas, means a product that may do so during a use for which the product was intended.

(4) Pour l'application de la présente loi, un produit n'est considéré comme susceptible de rejeter une substance, notamment un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre, que s'il peut avoir cet effet dans le cadre d'une utilisation à laquelle il est destiné.

Produit susceptible de rejeter une substance

4. Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

4. L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) to advise the Ministers on regulations proposed to be made under subsection 93(1) or 103.09(2);

a) de conseiller les ministres sur les projets de règlement prévus aux paragraphes 93(1) ou 103.09(2);

5. (1) Subsections 10(1) to (9) of the Act are replaced by the following:

5. (1) Les paragraphes 10(1) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-application of regulations

10. (1) Except with respect to Her Majesty in right of Canada, the provisions of a regulation made under subsection 93(1), 103.09(2), 118(1), 140(1), 200(1) or 209(1) or (2) do not apply within the jurisdiction of a government for which there is in force an order, made under subsection (3), declaring that the provisions do not apply within that jurisdiction.

10. (1) Sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, les dispositions de tout règlement pris en vertu des paragraphes 93(1), 103.09(2), 118(1), 140(1), 200(1) ou 209(1) ou (2) qui font l'objet d'un décret pris en vertu du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence du gouvernement visé par ce décret.

Non-application des règlements

Non-application of regulations

(2) Except with respect to a federal source, the provisions of a regulation made under section 167 or 177 do not apply within the jurisdiction of a government for which there is in force an order, made under subsection (3), declaring that the provisions do not apply within that jurisdiction.

(2) Sauf à l'égard d'une source d'origine fédérale, les dispositions de tout règlement pris en vertu des articles 167 ou 177 qui font l'objet d'un décret pris en vertu du paragraphe (3) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence du gouvernement visé par ce décret.

Non-application des règlements

Declaration of equivalent provisions

(3) Subject to subsections (4), (5) and (6), the Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make an order declaring that the provisions of a regulation made under a provision referred to in subsection (1) or (2) do not apply in an area under the jurisdiction of a government, where the Ministers and the

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que les dispositions de tout règlement visé aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans un lieu qui relève de la compétence d'un gouvernement lorsque les ministres et ce

Décret d'exemption

	government agree in writing that there are in force by or under the laws applicable to the jurisdiction of the government		gouvernement ont convenu par écrit que les règles de droit applicables dans ce lieu comportent :	
	(a) provisions, the effects of which are equivalent to those of the regulation; and	5	a) d'une part, des dispositions dont l'effet est équivalent à celui des dispositions du règlement;	5
	(b) provisions, that are similar to sections 17 to 20 for the investigation of alleged offences under environmental legislation of that jurisdiction.		b) d'autre part, des dispositions similaires aux articles 17 à 20 concernant les enquêtes pour infractions à la législation du lieu en matière d'environnement.	10
Publication of agreements	(4) The Ministers shall publish any agreement referred to in subsection (3) before it is entered into, or give notice of its availability, in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Ministers consider appropriate.	10	(4) Avant de conclure l'accord d'équivalence, les ministres le publient — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.	15
Comments or objections	(5) Within 60 days after the publication of an agreement or notice of its availability under subsection (4), any person may file with the Ministers comments or a notice of objection.	15	(5) Dès lors, quiconque peut, dans les soixante jours qui suivent, leur présenter des observations ou un avis d'opposition.	
Publication by Ministers of results	(6) After the end of the period of 60 days referred to in subsection (5), the Ministers shall publish in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Ministers consider appropriate a report or a notice of the availability of a report that summarizes how any comments or notices of objection were dealt with.	20	(6) Au terme du délai de soixante jours, les ministres publient un résumé de la suite qu'ils ont donnée aux observations ou oppositions reçues — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.	20
Publication of final agreements	(7) The Ministers shall publish any agreement referred to in subsection (3) after it is entered into, or give notice of its availability, in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Ministers consider appropriate.	30	(7) Une fois l'accord d'équivalence conclu, les ministres le publient — ou signalent qu'on peut le consulter — dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.	25
Termination	(8) An agreement made under subsection (3) terminates at the time that is specified in the agreement or by either party giving the other at least three months' notice.		(8) L'accord d'équivalence prend fin sur préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre partie ou, au plus tard, à la date qui y est prévue.	30
Revocation of order	(9) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, revoke an order made under subsection (3) if the agreement referred to in that subsection terminates or is terminated.	35	(9) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut révoquer le décret d'exemption lorsque l'accord arrive à expiration ou qu'il y est mis fin.	35
	(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):	40	(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :	

Regulations

(11) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the circumstances in which and the conditions under which equivalency agreements can be entered into.

6. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Pollution prevention

(5) The Ministers may conduct research and studies relating to the effectiveness of mitigation and control technologies and techniques related to pollution prevention.

7. (1) Paragraph 45(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) conduct research and studies relating to
 - (i) the role of substances or pollution in 15 illnesses or in health problems,
 - (ii) the effects on human health from exposure to substances or pollution through the monitoring of biomarkers, and
 - (iii) mitigation and control technologies 20 and techniques that are related to pollution prevention;

(2) Paragraph 45(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) distribute available information to inform 25 the public about the effects of substances or pollution on human health.

8. (1) Paragraph 46(1)(g) of the Act is replaced by the following:

- (g) fuels that may contribute significantly to 30 air pollution;
- (g.1) substances or activities that may contribute to air pollution;

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): 35

(1.1) A notice published under subsection (1) may require that any person described in the notice obtain an independent verification of the information before it is provided.

Verification

(11) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre des règlements pour régir les conditions et circonstances dans lesquelles un accord d'équivalence peut être conclu.

6. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Les ministres peuvent effectuer des recherches et des études sur l'efficacité des techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution.

7. (1) L'alinéa 45a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) effectuer des recherches et des études sur 15 les sujets suivants :
 - (i) le rôle des substances ou de la pollution dans les maladies ou troubles de la santé,
 - (ii) les effets sur la santé humaine de l'exposition aux substances ou à la pollution, tels qu'ils sont mis en évidence par l'observation des biomarqueurs,
 - (iii) les techniques de réduction ou de lutte relatives à la prévention de la pollution;

(2) L'alinéa 45c) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

- c) diffuser l'information disponible pour renseigner le public sur les effets des substances ou de la pollution sur la santé humaine.

8. (1) L'alinéa 46(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- g) les combustibles qui peuvent contribuer sensiblement à la pollution atmosphérique;
- g.1) les substances ou activités qui peuvent 35 contribuer à la pollution atmosphérique;

(2) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'avis peut préciser que les renseignements à communiquer au ministre doivent au préalable faire l'objet d'une vérification indépendante.

Règlements

Prévention de la pollution

Vérification

9. Subsection 54(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Publication

(4) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

10. Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

Requirement for pollution prevention plans

56. (1) The Minister may, at any time, publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister considers appropriate a notice requiring any person or class of persons described in the notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of a substance or group of substances specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1, that is an air pollutant or greenhouse gas or to which subsection 166(1) or 176(1) applies.

11. Subsection 69(2.1) of the Act is replaced by the following:

Saving

(2.1) Nothing in subsection (2) shall prevent either Minister or both Ministers from exercising the powers under subsection (1) at any time after the 60th day following the day an offer is made under subsection (2).

12. (1) Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

2001, c. 34, s. 29(F)

Notice requiring information, samples or testing

71. (1) Either Minister may, for the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1,

(a) publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the substance to notify that Minister that the person is or was during that period engaged in that activity;

9. Le paragraphe 54(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication

(4) Il publie les objectifs, directives ou codes de pratique établis au titre du présent article — ou en donne avis — dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

10. Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exigences

56. (1) Le ministre peut publier, dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne — ou catégorie de personnes — donnée à élaborer et exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard d'une substance — ou d'un groupe de substances — qui est inscrite sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1, qui est un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre ou à laquelle les paragraphes 166(1) ou 176(1) s'appliquent.

11. Le paragraphe 69(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réserve

(2.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher les ministres, ou l'un ou l'autre ministre, d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à compter de l'expiration d'un délai de soixante jours après qu'une proposition a été faite en application du paragraphe (2).

12. (1) Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 34, art. 29(F)

71. (1) Afin d'établir si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut prendre les mesures suivantes :

Avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais

(a) publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui notifier toute activité de leur part mettant en cause cette substance pendant la période qui y est précisée;

(b) publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont

(b) publish in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice to provide that Minister with any information and samples referred to in subsection (2) that may be in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access; and

(c) subject to section 72, send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product that contains or may release into the environment the substance requiring the person to conduct toxicological and other tests that the Minister sending the notice may specify in the notice and submit the results of the tests to that Minister.

(2) The portion of subsection 71(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A notice published under paragraph (1)(b) may require any information and samples, including

(3) Section 71 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) A notice sent under paragraph (1)(c) may specify the methods, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting the sampling, analyzing, measuring, monitoring or quantifying of a substance in performing any test referred to in that paragraph.

(4) Subsection 71(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Despite subsection (3), the Minister who published or sent the notice may, on request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been directed or sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

désignées à lui communiquer les renseignements et échantillons visés au paragraphe (2) dont elles disposent ou qui leur sont normalement accessibles;

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

(2) Le passage du paragraphe 71(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) A notice published under paragraph (1)(b) may require any information and samples, including

(3) L'article 71 de la même loi est modifié 20 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'avis prévu à l'alinéa (1)c) peut en outre préciser les méthodes, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance de la substance dans le cadre des essais prévus à cet alinéa.

(4) Le paragraphe 71(4) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre qui publie ou envoie l'avis peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai.

Contents of
notice

Contents of
notice

Contents of
notice for
paragraph (1)(c)

Contenu de
l'avis prévu à
l'alinéa (1)c)

Extension of
time

Prorogation du
délai

Manner

(5) The notice may indicate the manner in which the information and samples are to be provided.

(5) Il peut préciser dans l'avis la façon dont les renseignements et échantillons doivent être communiqués.

Type de communication

13. Section 72 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 72 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Exercise of power under paragraph 71(1)(c)

72. Neither Minister may exercise the power under paragraph 71(1)(c) in relation to a substance unless she or he has reason to suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic or it has been determined under this Act that the substance is toxic or capable of becoming toxic.

72. L'un ou l'autre ministre ne peut exercer, à l'égard d'une substance, les pouvoirs prévus à l'alinéa 71(1)c) que s'il a des motifs de soupçonner que la substance est effectivement ou potentiellement toxique ou s'il a été établi, au titre de la présente loi, qu'elle est effectivement ou potentiellement toxique.

Exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 71(1)c)

14. (1) Paragraphs 93(1)(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

14. (1) Les alinéas 93(1)f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(f) the purposes for which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be imported, manufactured, processed, used, offered for sale or sold;

f) les fins auxquelles la substance ou un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement peut être importé, fabriqué, transformé, utilisé, mis en vente ou vendu;

(g) the manner in which and conditions under which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be imported, manufactured, processed or used;

g) les modalités et conditions d'importation, de fabrication, de transformation ou d'utilisation de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

(2) Paragraphs 93(1)(l) to (r) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 93(1)l) à r) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(l) the total, partial or conditional prohibition of the manufacture, use, processing, sale, offering for sale, import or export of the substance or a product that contains or may release it into the environment;

l) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle de fabrication, d'utilisation, de transformation, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

(m) the total, partial or conditional prohibition of the import or export of a product that is intended to contain the substance;

m) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'importation ou d'exportation d'un produit destiné à contenir la substance;

(n) the quantity or concentration of the substance that may be contained in or released from any product manufactured, imported, exported, offered for sale or sold in Canada;

n) la quantité ou la concentration de la substance que peut contenir ou rejeter dans l'environnement un produit fabriqué, importé, exporté, mis en vente ou vendu au Canada;

(o) the manner in which, conditions under which and the purposes for which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be advertised or offered for sale;

o) les modalités, les conditions et l'objet de la publicité ou de la mise en vente de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

(p) the manner in which and conditions under which the substance or a product that contains or may release it into the environment may be stored, displayed, handled, transported or offered for transport;

(q) the packaging and labelling of the substance or a product that contains or may release it into the environment;

(r) the manner, conditions, places and method of disposal of the substance or a product that contains or may release it into the environment, including standards for the construction, maintenance and inspection of disposal sites;

15. Subsection 95(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Any enforcement officer or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (5) may enter and have access to any place or property that is the location where a release occurs or is likely to occur or any place or property that is reasonably suspected to be affected by the release, and may do any reasonable things that may be necessary in the circumstances.

16. Subsection 98(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

98. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 95(5) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 95(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 95(2)*b*) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.

17. (1) The portion of section 99 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

99. Where, in respect of a substance or a product that contains or may release it into the environment, there is a contravention of this Part or any regulation made under this Part, the Minister may, in writing,

p) les modalités et les conditions de stockage, de présentation, de transport, de manutention ou d'offre de transport de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

q) l'emballage et l'étiquetage de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement;

r) les modalités, lieux et méthodes d'élimination de la substance ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, notamment les normes de construction, d'entretien et d'inspection des lieux d'élimination;

15. Le paragraphe 95(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) L'agent de l'autorité ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (5) a accès à tout lieu ou bien où le rejet se produit ou risque de se produire ou à tout lieu ou bien dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il est touché par le rejet, et il peut prendre les mesures que les circonstances imposent.

16. Le paragraphe 98(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

98. (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise des mesures prévues au paragraphe 95(5) auprès des intéressés :

a) visés à l'alinéa 95(2)*a*);

b) visés à l'alinéa 95(2)*b*) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.

17. (1) Le passage de l'article 99 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

99. En cas de violation de la présente partie, ou de ses règlements, portant sur une substance ou sur un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, le ministre peut par écrit :

Access to property

Accès

Recouvrement des frais par Sa Majesté

Recouvrement des frais par Sa Majesté

Remedial measures

Mesures correctives

(2) Subparagraph 99(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

- (ii) mail a notice as described in subparagraph (i) to every manufacturer, processor, importer, distributor or retailer of the substance or product, or

18. The Act is amended by adding the following after section 103:

PART 5.1
CLEAN AIR
PURPOSE

103.01 The purpose of this Part is to promote the reduction of air pollution and to promote air quality in order to protect the environment and the health of all Canadians, especially that of the more vulnerable members of society.

GENERAL

103.02 (1) Either Minister or both Ministers, as the case may be, may issue guidelines for the purposes of the interpretation and application of the provisions of this Part for which they have responsibility.

(2) In exercising the powers under subsection (1), either Minister or both Ministers shall offer to consult with the government of a province and the members of the Committee who are representatives of aboriginal governments and may consult with a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in assessing and controlling air pollutants or greenhouse gases.

(3) Nothing in subsection (2) shall prevent either Minister or both Ministers from exercising the powers under subsection (1) at any time after the 60th day following the day an offer is made under subsection (2).

(4) Guidelines issued under this section shall be made available to the public, and the Minister who issued the guidelines shall give

(2) Le sous-alinéa 99a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (ii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, distribuent, vendent au détail ou importent la substance ou le produit,

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

PARTIE 5.1
QUALITÉ DE L'AIR
OBJET

103.01 La présente partie a pour objet de promouvoir la réduction de la pollution atmosphérique et la qualité de l'air afin de protéger l'environnement et la santé des Canadiens, en particulier celle des membres les plus vulnérables de la société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103.02 (1) Les ministres, ou l'un ou l'autre ministre, peuvent établir des directives pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente partie dont ils sont responsables.

(2) À cette fin, les ministres, ou l'un ou l'autre ministre, proposent de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones; ils peuvent aussi consulter tout ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par l'évaluation et la réglementation des polluants de l'air ou des gaz à effet de serre.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher les ministres, ou l'un ou l'autre ministre, d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1) à compter de l'expiration d'un délai de soixante jours après qu'une proposition a été faite en application du paragraphe (2).

(4) Le ministre qui établit les directives les rend publiques et en donne avis dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée.

Purpose

Formulation of guidelines by the Ministers

Consultation

Saving

Guidelines public

Objet

Établissement de directives

Consultation

Réserve

Publication des directives

notice of them in the *Canada Gazette* and in any other manner that that Minister considers appropriate.

INFORMATION GATHERING

103.03 For the purpose of assessing whether a substance contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including an air pollutant or greenhouse gas, either Minister may

(a) collect or generate data and conduct investigations respecting any matter in relation to the substance;

(b) correlate and evaluate any data collected or generated under paragraph (a) and publish results of any investigations carried out under that paragraph; and

(c) provide information and make recommendations respecting any matter in relation to the substance, including measures to control the presence of the substance in the air.

103.04 Where a person

(a) imports, manufactures, transports, processes or distributes a substance for commercial purposes, or

(b) uses or releases a substance in a commercial manufacturing or processing activity,

and obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution, the person shall without delay provide the information to the Minister unless the person has actual knowledge that either Minister already has the information.

103.05 (1) For the purpose of assessing whether a substance contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including an air pollutant or a greenhouse gas, either Minister may

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

103.03 Afin d'établir si une substance, notamment un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre, contribue, effectivement ou potentiellement, à la pollution atmosphérique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut :

a) recueillir ou produire des données et mener des enquêtes concernant toute question liée à la substance;

b) corrélérer et analyser les données recueillies ou produites et publier le résultat des enquêtes effectuées;

c) fournir des renseignements et faire des recommandations concernant toute question liée à la substance, notamment en ce qui touche les mesures à prendre pour limiter la présence de celle-ci dans l'air.

103.04 Est tenu de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu'une substance contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique quiconque :

a) soit importe, fabrique, transporte, transforme ou distribue la substance à des fins commerciales;

b) soit utilise ou rejette la substance au cours d'une activité de fabrication ou de transformation commerciale.

Cette obligation ne vaut pas dans le cas où la personne en question sait de façon sûre que l'un ou l'autre ministre dispose déjà de cette information.

103.05 (1) Afin d'établir si une substance, notamment un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre, contribue, effectivement ou potentiellement, à la pollution atmosphérique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de

Collecte de données, enquêtes et analyses

Notification au ministre

Avis de demande de renseignements, d'échantillons ou d'essais

Research, investigation and evaluation

Notice to the Minister

Notice requiring information, samples or testing

	(a) publish in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the substance to notify that Minister that the person is or was during that period engaged in that activity; (b) publish in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Minister publishing the notice considers appropriate a notice requiring any person who is described in the notice to provide that Minister with any information and samples referred to in subsection (2) that may be in the person's possession or to which the person may reasonably be expected to have access; and (c) subject to section 103.06, send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product that contains or may release the substance into the air requiring the person to conduct any test that the Minister sending the notice may specify in the notice and submit the results of the tests to that Minister.	contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, l'un ou l'autre ministre peut prendre les mesures suivantes : a) publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui notifier toute activité de leur part mettant en cause cette substance pendant la période qui y est précisée; b) publier dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'il estime indiquée un avis obligeant les personnes qui y sont désignées à lui communiquer les renseignements et échantillons visés au paragraphe (2) dont elles disposent ou qui leur sont normalement accessibles; c) sous réserve de l'article 103.06, envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air, les obligeant à faire tout essai qui y est précisé et à lui en envoyer les résultats.	
Contents of notice for paragraph (1)(b)	(2) A notice published under paragraph (1)(b) may require any information and samples, including (a) in respect of a substance or product that contains or may release the substance into the air, available toxicological information and other environmental or health-related information, available monitoring information, samples of the substance or product and information on the quantities, composition, uses and distribution of the substance or product; and (b) in respect of a work, undertaking or activity, plans, specifications, studies and information on procedures.	(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)b) peut notamment exiger la communication : a) à l'égard de la substance ou du produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air, des données toxicologiques ou de l'information relative à l'environnement ou la santé humaine disponibles, des données disponibles sur les activités de surveillance, des échantillons et des renseignements sur les quantités, la composition, les usages et la distribution; b) à l'égard d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités, des plans, devis techniques et études, ainsi que des renseignements sur les méthodes.	Contenu de l'avis prévu à l'alinéa (1)b)
Contents of notice for paragraph (1)(c)	(3) A notice sent under paragraph (1)(c) may specify the methods, test procedures and laboratory practices to be followed for conduct-	(3) L'avis prévu à l'alinéa (1)c) peut en outre préciser les méthodes, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à	Contenu de l'avis prévu à l'alinéa (1)c)

	ing the sampling, analyzing, measuring, monitoring or quantifying of a substance in performing any test referred to in paragraph (1)(c).		l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance de la substance dans le cadre des essais prévus à cet alinéa.	
Compliance with notice	(4) Every person to whom a notice referred to in subsection (1) is directed or sent shall comply with the notice within the time specified in the notice.	5	(4) Les destinataires des avis sont tenus de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti.	5 Observation de l'avis
Extension of time	(5) Despite subsection (3), the Minister who published or sent the notice may, on request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) has been directed or sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.	10	(5) Le ministre qui publie ou envoie l'avis peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai.	Prorogation du délai
Manner	(6) The notice may indicate the manner in which the information and samples are to be provided.	15	(6) Il peut préciser dans l'avis la façon dont les renseignements et échantillons doivent être communiqués.	Type de communication
Requirement to retain information	(7) Any person required to provide either Minister with information under this section shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, for a period of seven years from the date the information was provided.	20	(7) La personne qui communique des renseignements à l'un ou l'autre ministre au titre du présent article doit en conserver une copie ainsi qu'une copie des calculs, mesures et autres données sur lesquels ces renseignements s'appuient pour une période de sept ans commençant le jour de la communication.	Conservation des renseignements
Exercise of power under paragraph 103.05(1)(c)	103.06 Neither Minister may exercise the power under paragraph 103.05(1)(c) in relation to a substance or product unless she or he has reason to suspect that the substance or product contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution.	25	103.06 L'un ou l'autre ministre ne peut exercer, à l'égard d'une substance ou d'un produit, les pouvoirs prévus à l'alinéa 103.05(1)c) que s'il a des motifs de soupçonner que la substance ou le produit contribue, effectivement ou potentiellement, à la pollution atmosphérique.	20 Exercice des pouvoirs prévus à l'alinéa 103.05(1)c)
Air quality objectives	NATIONAL AIR QUALITY OBJECTIVES FOR RESPIRABLE PARTICULATE MATTER AND OZONE 103.07 (1) For the purpose of carrying out the Ministers' mandate related to promoting air quality, the Ministers shall issue air quality objectives respecting respirable particulate matter less than or equal to 10 microns and ozone within three years after the coming into force of this section.	35	OBJECTIFS NATIONAUX DE QUALITÉ DE L'AIR RELATIFS À L'OZONE ET AUX PARTICULES INHALABLES 103.07 (1) Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, les ministres établissent, pour remplir leur mission de promouvoir la qualité de l'air, des objectifs de qualité de l'air relatifs à l'ozone et aux particules inhalables de 10 microns ou moins.	30 Objectifs de qualité de l'air

Monitoring	(2) The Ministers shall monitor the attainment of the objectives referred to in subsection (1) and assess the effectiveness of measures taken by governments and the Government of Canada to attain those objectives.	(2) Les ministres contrôlent la réalisation des objectifs de qualité de l'air visés au paragraphe (1) et évaluent l'efficacité des mesures prises par les gouvernements et le gouvernement du Canada afin de les atteindre.	Surveillance
Consultation	(3) In carrying out the duties under subsection (1), the Ministers shall offer to consult with the government of a province and the members of the Committee who are representatives of aboriginal governments and may consult with a government department or agency, aboriginal people, representatives of industry and labour and municipal authorities or with persons interested in air quality.	(3) Dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le paragraphe (1), les ministres proposent de consulter les gouvernements provinciaux ainsi que les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones; ils peuvent aussi consulter tout ministère, organisme public ou peuple autochtone, tout représentant de l'industrie, des travailleurs et des municipalités ou toute personne concernée par la qualité de l'air.	Consultation
Ministers may act	(4) At any time after the 60th day following the day on which the Ministers offer to consult in accordance with subsection (3), the Ministers may act under subsection (1) if the offer to consult is not accepted by the government of a province or members of the Committee who are representatives of aboriginal governments.	(4) Après les soixante jours suivant la date de la proposition de consultation faite en application du paragraphe (3), les ministres peuvent agir conformément au paragraphe (1) si le gouvernement d'une province ou les membres du comité qui sont des représentants de gouvernements autochtones n'acceptent pas l'offre.	Délai
Publication	(5) The Ministers shall publish any objectives issued under this section, or give notice of them, in the <i>Canada Gazette</i> and in any other manner that the Ministers consider appropriate.	(5) Ils publient les objectifs établis au titre du présent article — ou en donnent avis — dans la <i>Gazette du Canada</i> et de toute autre façon qu'ils estiment indiquée.	Publication
Report to Parliament	(6) The Ministers shall, as soon as possible after the end of each fiscal year, prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report for that year on (a) air pollution or air quality, including the attainment of the objectives referred to in subsection (1); (b) the effectiveness of measures taken by governments and the Government of Canada to attain those objectives; and (c) the measures the Ministers will take to assist in attaining those objectives.	(6) Au début de chaque exercice, les ministres établissent et font déposer dans les meilleurs délais devant chaque chambre du Parlement un rapport visant l'exercice précédent et portant sur les questions suivantes : a) la pollution atmosphérique ou la qualité de l'air, notamment la réalisation des objectifs visés au paragraphe (1); b) l'efficacité des mesures prises par les gouvernements et le gouvernement du Canada pour les réaliser; c) les mesures qu'ils entendent prendre pour en soutenir la réalisation.	Rapport au Parlement
Publish projections	PROJECTIONS 103.08 The Minister shall, in a manner that the Minister considers appropriate, publish projections of air pollution or air quality for any period that the Minister considers appropriate.	PRÉVISIONS 103.08 Le ministre publie, de la façon qu'il estime indiquée, des prévisions relatives à la pollution atmosphérique ou à la qualité de l'air couvrant toute période de temps qu'il juge indiquée.	Publication des prévisions

	REGULATORY MATTERS	QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES	
Regulations — prescribing a substance	103.09 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations prescribing a substance as an air pollutant or a greenhouse gas, if the Governor in Council is satisfied that the substance contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution.	103.09 (1) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner toute substance pour l'application de la définition de «polluant de l'air» ou de celle de «gaz à effet de serre», au paragraphe 3(1), s'il est convaincu que la substance contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique.	Règlements — désignation de substances
Regulations	(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Ministers, make regulations with respect to any air pollutants or greenhouse gases, including regulations providing for, or imposing requirements respecting, (a) the quantity or concentration of air pollutants or greenhouse gases that may be released into the air either alone or in combination with any other substance from any source or type of source; (b) the commercial, manufacturing or processing activity in the course of which air pollutants or greenhouse gases may be released into the air; (c) the manner in which and conditions under which air pollutants or greenhouse gases may be released into the air either alone or in combination with any other substance; (d) the purposes for which air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air may be imported, exported, manufactured, processed, used or sold; (e) the manner in which and conditions under which air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air may be imported, exported, manufactured, processed, used or sold; (f) the quantities or concentrations of air pollutants or greenhouse gases that may be imported, exported, manufactured, processed, used or sold;	(2) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant tout polluant de l'air ou tout gaz à effet de serre, notamment en ce qui touche : a) la quantité ou la concentration dans lesquelles le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre peut être rejeté dans l'air, seul ou combiné à toute autre substance provenant de quelque source ou type de source que ce soit; b) les activités commerciales, de fabrication ou de transformation au cours desquelles le rejet du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre dans l'air est permis; c) les modalités et conditions de rejet dans l'air du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre, seul ou combiné à toute autre substance; d) les fins auxquelles le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre ou tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air peut être importé, exporté, fabriqué, transformé, utilisé ou vendu; e) les modalités et conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de transformation, d'utilisation ou de vente du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air; f) la quantité ou la concentration dans lesquelles le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre peut être importé, exporté, fabriqué, transformé, utilisé ou vendu; g) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'importation, d'exportation, de fabrication, de transformation, d'utilisation	Règlements

- (g) the total, partial or conditional prohibition of the import, export, manufacture, processing, use or sale of air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air; 5
- (h) the total, partial or conditional prohibition of the import or export of a product that is intended to contain air pollutants or greenhouse gases;
- (i) the quantity or concentration of air 10 pollutants or greenhouse gases that may be contained in or released into the air from any product imported, exported, manufactured, processed, used or sold;
- (j) the manner in which, conditions under 15 which and purposes for which air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air may be advertised;
- (k) the manner in which and conditions 20 under which air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air may be stored, displayed, handled, transported or offered for transport; 25
- (l) the packaging and labelling of air pollutants or greenhouse gases or a product that contains or may release either into the air;
- (m) the manner, conditions, places and method of disposal of air pollutants or 30 greenhouse gases or products that contain or may release either into the air, including standards for the construction, maintenance and inspection of disposal sites;
- (n) the submission to either Minister, on 35 request or at any prescribed times, of information relating to air pollutants or greenhouse gases;
- (o) the maintenance and content of books and records for the administration of any 40 regulation made under this section;
- (p) the monitoring and reporting to either Minister of the effects on the environment and human health from releases into the air of air pollutants or greenhouse gases; 45
- ou de vente du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air;
- h) l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'importation ou d'exportation de tout produit destiné à contenir le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre;
- i) la quantité ou la concentration du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre que peut 10 contenir ou rejeter dans l'air tout produit importé, exporté, fabriqué, transformé, utilisé ou vendu;
- j) les modalités, les conditions et l'objet de la publicité dont peut faire l'objet le polluant de 15 l'air ou le gaz à effet de serre ou tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air;
- k) les modalités et les conditions de stockage, de présentation, de transport, de 20 manutention ou d'offre de transport du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air;
- l) l'emballage et l'étiquetage du polluant de 25 l'air ou du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air;
- m) les modalités, conditions, lieux et méthodes d'élimination du polluant de l'air ou 30 du gaz à effet de serre ou de tout produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air, notamment les normes de construction, d'entretien et d'inspection des lieux d'élimination; 35
- n) la transmission à l'un ou l'autre ministre, sur demande ou au moment fixé par règlement, de renseignements concernant le polluant de l'air ou le gaz à effet de serre;
- o) la tenue de livres et de registres, ainsi que 40 le contenu de ceux-ci, pour l'exécution des règlements pris en vertu du présent article;

	(q) the sampling, analysing, testing, measuring, quantifying or monitoring of air pollutants or greenhouse gases and the submission of results to either Minister; (r) the submission of samples of air pollutants or greenhouse gases to either Minister; 5 (s) the conditions, test procedures, laboratory practices and methodologies to be followed for conducting the sampling, analyzing, testing, measuring, quantifying or monitoring 10 of air pollutants or greenhouse gases; (t) the circumstances or conditions under which either Minister may, for the proper administration of this Act, modify (i) any requirement for sampling, analysing, testing, measuring, quantifying or monitoring, or 15 (ii) the conditions, test procedures and laboratory practices for conducting any required sampling, analysing, testing, 20 measuring, quantifying or monitoring; and (u) any other matter that by this Part is to be defined or prescribed or that is necessary to carry out the purposes of this Part.	p) la surveillance des effets sur l'environnement et la santé humaine du rejet dans l'air du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre et la transmission à l'un ou l'autre ministre de rapports à ce sujet; 5 q) l'échantillonnage, l'analyse, l'essai, la mesure, la quantification ou la surveillance du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre et la transmission des résultats à l'un ou l'autre ministre; 10 r) la transmission d'échantillons du polluant de l'air ou du gaz à effet de serre à l'un ou l'autre ministre; s) les conditions, procédures d'essai, pratiques de laboratoire et méthodes auxquelles il 15 faut se conformer pour les opérations mentionnées à l'alinéa q); t) les cas ou conditions de modification par l'un ou l'autre ministre, pour l'application de la présente loi, soit des exigences posées pour 20 les opérations mentionnées à l'alinéa q), soit des conditions, procédures d'essai et pratiques de laboratoire afférentes; u) toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie et toute autre mesure 25 d'application de la présente partie.	
Advice by Committee	(3) Before a regulation is made under sub- 25 section (2), the Ministers shall give the Committee an opportunity to advise the Ministers.	(3) Avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (2), les ministres donnent au comité la possibilité de formuler des conseils à leur intention. 30	Conseils formulés par le comité
Regulation under other Acts of Parliament	(4) The Governor in Council shall not make a regulation under subsection (2) if, in the 30 opinion of the Governor in Council, the regulation regulates a matter that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides sufficient protection to air quality and human health. 35	(4) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (2) si, selon lui, le point visé par le règlement est déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection 35 suffisante de la qualité de l'air et de la santé humaine.	Règlements sous le régime d'une autre loi fédérale
Factors to consider	(5) When acting under subsection (1) or (2), the Governor in Council or the Ministers may consider any factor or information that, in the opinion of the Governor in Council or the Ministers, is relevant including, but not limited 40 to, (a) the importance of promoting the continued improvement of air quality;	(5) Le gouverneur en conseil et les ministres, lorsqu'ils agissent aux termes des paragraphes (1) ou (2), prennent en considération tout 40 facteur ou renseignement qu'ils jugent pertinent, notamment : a) l'importance de promouvoir une amélioration continue de la qualité de l'air;	Facteur ou renseignement qui peut être pris en considération

	(b) the importance of maintaining the quality of the air in those regions of Canada where the air quality is good; (c) the air quality objectives or guidelines issued by the Minister under paragraph 54(1)(a), (b) or (c) and by the Minister of Health under subsection 55(1); (d) the air quality objectives referred to in subsection 103.07(1); and (e) Canada's international obligations in relation to the environment and human health.	b) l'importance de ne pas porter atteinte à la qualité de l'air dans les régions du Canada où l'air est de bonne qualité; c) les objectifs et directives relatifs à la qualité de l'air établis par le ministre en application des alinéas 54(1)a), b) ou c) et par le ministre de la Santé en application du paragraphe 55(1); d) les objectifs de qualité de l'air mentionnés au paragraphe 103.07(1); e) les obligations internationales du Canada relatives à l'environnement ou à la santé humaine.	
Order	(6) The Governor in Council may, if satisfied that the inclusion of a substance listed in Schedule 3.1 is no longer necessary, on the recommendation of the Ministers, make an order deleting the substance from that Schedule.	(6) Sur recommandation des ministres, le gouverneur en conseil peut par décret radier une substance de la liste de l'annexe 3.1 s'il est convaincu qu'elle n'a plus à y figurer.	Décret
Interim orders	103.1 (1) Either Minister may make an interim order in respect of a substance, and the order may contain any provision that may be contained in a regulation made under subsection 103.09(2), where the Ministers believe that (a) the substance contributes to air pollution or is capable of contributing to air pollution, or is an air pollutant or greenhouse gas that is not adequately regulated; and (b) immediate action is required to deal with a significant danger to the environment or to human life or health.	103.1 (1) L'un ou l'autre ministre peut prendre un arrêté d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 103.09(2) lorsque les ministres croient : a) d'une part, que la substance contribue effectivement ou potentiellement à la pollution atmosphérique ou qu'elle est un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre qui n'est pas réglementé comme il convient; b) d'autre part, qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un danger appréciable soit pour l'environnement, soit pour la vie ou la santé humaines.	Arrêtés d'urgence
Effect of order	(2) Subject to subsection (3), an interim order has effect (a) from the time it is made; and (b) as if it were a regulation made under subsection 103.09(2).	(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté prend effet dès sa prise comme s'il s'agissait d'un règlement pris en vertu du paragraphe 103.09(2).	Prise d'effet
Approval of Governor in Council	(3) An interim order ceases to have effect unless it is approved by the Governor in Council within 14 days after it is made.	(3) L'arrêté cesse toutefois d'avoir effet à défaut d'approbation par le gouverneur en conseil dans les quatorze jours qui suivent.	Cessation d'effet de l'arrêté
Recommendation of regulations	(4) Where the Governor in Council approves an interim order, the Ministers shall, within 90 days after the approval, publish in the <i>Canada Gazette</i> a statement indicating whether the Ministers intend to recommend to the Governor	(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'approbation par le gouverneur en conseil, les ministres publient dans la <i>Gazette du Canada</i> une déclaration dans laquelle ils font savoir s'ils	Recommandation par les ministres

	in Council that a regulation having the same effect as the order be made under subsection 103.09(2).	ont l'intention de recommander à celui-ci la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 103.09(2) ayant le même effet que l'arrêté.	
Contravention of unpublished order	(5) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of an interim order that, at the time of the alleged contravention, had not been published in the <i>Canada Gazette</i> unless it is proved that, at the date of the alleged contravention, that person had been notified of the interim order. 10	(5) Nul ne peut être condamné pour violation d'un arrêté d'urgence qui, à la date du fait reproché, n'avait pas été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> , sauf s'il est établi qu'à cette date l'arrêté avait été porté à sa connaissance. 5	Violation d'un arrêté non publié
Cessation of effect	(6) Subject to subsection (3), an interim order ceases to have effect on the earliest of (a) the day it is repealed, (b) the day a regulation referred to in subsection (4) is made, and 15 (c) two years after the order is made.	(6) Sous réserve du paragraphe (3), l'arrêté cesse d'avoir effet le jour de son abrogation, à la prise du règlement visé au paragraphe (4) ou, au plus tard, deux ans après sa prise. 10	Cessation d'effet de l'arrêté
Report and remedial measures	RELEASE OF AIR POLLUTANTS OR GREENHOUSE GASES 103.11 (1) Where there occurs or is a likelihood of a release into the air of an air pollutant or a greenhouse gas in contravention of a regulation made under subsection 103.09(2) or 20 an order made under section 103.1, any person described in subsection (2) shall, as soon as possible in the circumstances, (a) subject to subsection (3) and any regulations made under paragraph 103.13(b), notify 25 an enforcement officer or any other person designated under the regulations and provide a written report on the matter to the enforcement officer or other person; (b) take all reasonable measures consistent 30 with the protection of the environment and public safety to prevent or stop the release; and (c) make a reasonable effort to notify any member of the public who may be adversely 35 affected by the release or likely release.	REJET DE POLLUANTS DE L'AIR OU DE GAZ À EFFET DE SERRE 103.11 (1) En cas de rejet dans l'air — effectif ou probable — d'un polluant de l'air ou d'un gaz à effet de serre en violation d'un 15 règlement pris en vertu du paragraphe 103.09(2) ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 103.1, les intéressés sont tenus, dans les meilleurs délais possibles, à la fois : a) sous réserve du paragraphe (3) et des 20 règlements pris en vertu de l'alinéa 103.13b), de signaler le rejet à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par règlement et de lui fournir un rapport écrit sur la situation; 25 b) de prendre toutes les mesures compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique qui sont indiquées pour prévenir le rejet ou le faire cesser; c) de s'efforcer d'avertir les membres du 30 public auxquels le rejet pourrait causer un préjudice.	Rapport et correctifs
Application	(2) Subsection (1) applies to any person who (a) owns or has the charge, management or control of a substance immediately before its release or likely release into the air; or 40 (b) causes or contributes to the release or increases the likelihood of a release.	(2) Les intéressés sont en l'occurrence les personnes qui : a) soit sont propriétaires de la substance en 35 question, ou ont toute autorité sur elle, avant son rejet — effectif ou probable — dans l'air;	Personnes visées

		b) soit causent ce rejet ou y contribuent, ou encore en augmentent la probabilité.	
Report to provincial official	(3) Where there are in force, by or under the laws of a province or an aboriginal government, provisions that the Governor in Council, by regulation, declares to be adequate for dealing with a release described in subsection (1), a report required by paragraph (1)(a) shall be made to a person designated by those provisions.	(3) Dans les cas où sont en vigueur, dans le cadre du droit d'une province ou d'un gouvernement autochtone, des dispositions que le gouverneur en conseil déclare, par règlement, convenir pour faire face au rejet, le rapport exigé aux termes de l'alinéa (1)a) est transmis à la personne désignée dans ces dispositions.	Rapport au fonctionnaire compétent
Intervention by enforcement officer	(4) Where any person described in subsection (2) fails to take any measures required under subsection (1), an enforcement officer may take those measures, cause them to be taken or direct any person referred to in subsection (2) to take them.	(4) Faute par un intéressé de prendre les mesures imposées par le paragraphe (1), l'agent de l'autorité peut les prendre, les faire prendre ou ordonner à quiconque est visé au paragraphe (2) de les prendre.	Intervention de l'agent de l'autorité
Limitation on power of direction	(5) A direction of an enforcement officer under subsection (4) that is inconsistent with a requirement imposed by or under any other Act is void to the extent of the inconsistency.	(5) L'ordre donné par l'agent de l'autorité est nul dans la mesure où il est incompatible avec une exigence imposée sous le régime d'une autre loi fédérale.	Restriction
Access to property	(6) Any enforcement officer or other person authorized or required to take any measures under subsection (1) or (4) may enter or have access to any place or property that is the location where a release occurs or is likely to occur or any place or property that is reasonably suspected to be affected by the release, and may do any reasonable things that may be necessary in the circumstances.	(6) L'agent de l'autorité ou la personne qui doit ou peut prendre les mesures visées aux paragraphes (1) ou (4) a accès à tout lieu ou bien où le rejet se produit ou risque de se produire ou à tout lieu ou bien dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il est touché par le rejet, et il peut prendre les mesures que les circonstances imposent.	Accès
Personal liability	(7) Any person, other than a person described in subsection (2), who provides assistance or advice in taking the measures required by subsection (1) or who takes any measures authorized under subsection (4) is not personally liable either civilly or criminally in respect of any act or omission committed in the course of providing assistance or advice or of taking any measures under those subsections, unless it is established that the person acted in bad faith.	(7) La personne autre que les intéressés qui fournit aide ou conseils pour l'intervention visée par le paragraphe (1) ou qui prend les mesures visées au paragraphe (4) n'encourt aucune responsabilité personnelle, ni au civil ni au criminel, pour les actes ou omissions constatés à cette occasion, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi.	Responsabilité personnelle
Voluntary report	103.12 (1) Where a person has knowledge of the occurrence or likelihood of a release into the air of an air pollutant or a greenhouse gas in contravention of a regulation made under subsection 103.09(2) or an order made under section 103.1, but is not required to report the matter under this Act, the person may report any information relating to the release or likely	103.12 (1) La personne non tenue de faire un rapport qui a connaissance d'un rejet — effectif ou probable — dans l'air d'un polluant de l'air ou d'un gaz à effet de serre en violation d'un règlement pris en vertu du paragraphe 103.09(2) ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 103.1, peut transmettre les renseigne-	Rapport volontaire

	release to an enforcement officer or to any person to whom a report may be made under section 103.11.	ments afférents à l'agent de l'autorité ou à toute personne à qui un rapport peut être présenté au titre de l'article 103.11.	
Request for confidentiality	(2) A person making a report under subsection (1) may request that their identity and any information that could reasonably reveal their identity not be released.	(2) L'auteur du rapport volontaire peut demander la non-divulgence de son identité et de tout renseignement susceptible de la révéler.	Confidentialité
Requirement for confidentiality	(3) Where a person makes a request under subsection (2), no person shall release or cause to be released the identity of the person making the request or any information that could reasonably be expected to reveal their identity unless the person making the request authorizes the release in writing.	(3) Il est interdit de divulguer l'identité de l'auteur du rapport qui a fait la demande visée au paragraphe (2) ou tout renseignement susceptible de la révéler sans son consentement écrit.	Protection
Employee protection	(4) Despite any other Act, no employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that (a) the employee has made a report under subsection (1); (b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is an offence under this Act; or (c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done by or under this Act.	(4) Malgré toute autre loi fédérale, il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce que, selon le cas : a) il a fait un rapport en vertu du paragraphe (1); b) il a, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, refusé ou fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi; c) il a, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, accompli ou fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir sous le régime de la présente loi.	Rapport d'un fonctionnaire
Regulations	103.13 The Governor in Council may make regulations (a) designating persons for the purposes of paragraph 103.11(1)(a) and prescribing the form of the report to be made under that paragraph and the information to be contained in it; (b) respecting the notification and reporting of a release; (c) declaring provisions to be adequate for the purpose of subsection 103.11(3); and (d) generally for carrying out the purposes and provisions of sections 103.11 and 103.12.	103.13 Le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) déterminer la forme des rapports visés à l'alinéa 103.11(1)a) et les renseignements à y porter, et en désigner les destinataires autres que l'agent de l'autorité; b) régir l'obligation visée à l'alinéa 103.11(1)a) de signaler le rejet ou de faire rapport sur lui; c) faire la déclaration mentionnée au paragraphe 103.11(3); d) prendre toute autre mesure d'application des articles 103.11 et 103.12.	Règlements

Recovery of reasonable costs and expenses by Her Majesty	103.14 (1) Her Majesty in right of Canada may recover the costs and expenses of and incidental to taking any measures under subsection 103.11(4) from	103.14 (1) Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer les frais directs et indirects occasionnés par la prise de mesures en vertu du paragraphe 103.11(4) auprès des intéressés :	Recouvrement des frais par Sa Majesté
	(a) any person referred to in paragraph 103.11(2)(a); and	a) visés à l'alinéa 103.11(2)a),	5
	(b) any person referred to in paragraph 103.11(2)(b) to the extent that that person knowingly or negligently caused or contributed to the release.	b) visés à l'alinéa 103.11(2)b) dans la mesure où, sciemment ou par négligence, ils ont causé le rejet ou y ont contribué.	10
Reasonably incurred	(2) The costs and expenses referred to in subsection (1) shall only be recovered to the extent that they can be established to have been reasonably incurred in the circumstances.	(2) Les frais ne sont recouvrés que dans la mesure où il peut être établi qu'ils ont été engagés et sont justifiés dans les circonstances.	Conditions 10
Joint and several liability	(3) Subject to subsection (4), the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable or solidarily liable for the costs and expenses referred to in that subsection.	(3) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.	Solidarité
Limitation	(4) A person referred to in paragraph 103.11(2)(b) shall not be held liable under subsection (3) to an extent greater than the extent to which the person knowingly or negligently caused or contributed to the release.	(4) Les personnes visées à l'alinéa 103.11(2)b) ne sont toutefois responsables que dans la mesure où, sciemment ou par négligence, elles ont causé le rejet ou y ont contribué.	Restriction 15
Procedure	(5) A claim under this section may be sued for and recovered by Her Majesty in right of Canada with costs in proceedings brought or taken in the name of Her Majesty in right of Canada in any court of competent jurisdiction.	(5) Les créances, ainsi que les dépens et autres frais afférents, peuvent faire l'objet d'une action en recouvrement intentée au nom de Sa Majesté du chef du Canada devant tout tribunal compétent.	Poursuites 20
Recourse or indemnity	(6) This section does not limit or restrict any right of recourse or indemnity that a person may have against any other person.	(6) Le présent article ne limite pas les recours contre un tiers.	Recours contre des tiers 25
Limitation period	(7) Where events giving rise to a claim under this section occur, no proceedings in respect of the claim may be instituted after five years from the date on which the events occur or become evident to the Minister, whichever is later.	(7) Le recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de la date où les faits à l'origine des créances sont survenus ou, si elle est postérieure, de la date où ils sont venus à la connaissance du ministre.	Prescription 30
Minister's certificate	(8) A document purporting to have been issued by the Minister certifying the day on which the events giving rise to a claim under this section came to the knowledge of the Minister shall be received in evidence and, in the absence of any evidence to the contrary, the document shall be considered as proof of that fact without proof of the signature or of the	(8) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les faits à l'origine des créances sont venus à sa connaissance fait foi de ce fait, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.	Certificat du ministre 35

Remedial
measures

official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

103.15 Where, in respect of an air pollutant or greenhouse gas, or a product that contains or may release either into the air, there is a contravention of this Part or any regulation made under this Part, the Minister may, in writing,

(a) direct any manufacturer, processor, importer, retailer or distributor of the air pollutant, greenhouse gas or product to take any or all of the following measures:

(i) give public notice in a manner directed by the Minister of any danger to the environment or to human life or health posed by the air pollutant, greenhouse gas or product,

(ii) mail a notice described in subparagraph (i) to every manufacturer, processor, importer, distributor or retailer of the air pollutant, greenhouse gas or product, or

(iii) mail a notice described in subparagraph (i) to every person to whom the air pollutant, greenhouse gas or product is known to have been delivered or sold; and

(b) direct any manufacturer, processor, distributor, importer or retailer of the air pollutant, greenhouse gas or product to take any or all of the following measures:

(i) replace the air pollutant, greenhouse gas or product with a substance or product that does not pose a danger to the environment or to human life or health,

(ii) accept the return of the air pollutant, greenhouse gas or product from the purchaser and refund the purchase price, or

(iii) take any other measures for the protection of the environment or of human life or health.

19. The Act is amended by adding the following after section 138:

Mesures
correctives

103.15 En cas de violation de la présente partie ou de ses règlements, mettant en cause un polluant de l'air, un gaz à effet de serre ou un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'air, le ministre peut, par écrit :

a) d'une part, ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, vendent au détail, importent ou distribuent le polluant de l'air, le gaz à effet de serre ou le produit de prendre les mesures suivantes :

(i) avertir le public, conformément à ses instructions, du danger que le polluant de l'air, le gaz à effet de serre ou le produit présente pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines,

(ii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes qui fabriquent, transforment, vendent au détail, importent ou distribuent le polluant de l'air, le gaz à effet de serre ou le produit,

(iii) envoyer par la poste cet avertissement aux personnes à qui on sait que le polluant de l'air, le gaz à effet de serre ou le produit a été livré ou vendu;

b) d'autre part, ordonner aux personnes qui fabriquent, transforment, vendent au détail, importent ou distribuent le polluant de l'air, le gaz à effet de serre ou le produit :

(i) soit de les remplacer par une autre substance ou un autre produit inoffensifs pour l'environnement ou pour la vie ou la santé humaines,

(ii) soit de les reprendre à l'acheteur et de les lui rembourser,

(iii) soit de prendre toute autre mesure en vue de la protection de l'environnement ou de la vie ou de la santé humaines.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

	<i>Information Gathering</i>	<i>Collecte de renseignements</i>	
Notice requiring testing	138.1 (1) For the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a fuel or an element, component or additive in a fuel, the Minister of Health may send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the fuel or element, component or additive requiring the person to conduct any research and studies on the effects of the fuel or element, component or additive, including the effects of their combustion, on human life or health and submit the results to the Minister of Health.	138.1 (1) Afin d'établir s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle à l'égard d'un combustible ou d'un élément, composant ou additif présent dans un combustible, et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de ces mesures de contrôle, le ministre de la Santé peut envoyer un avis écrit aux personnes qui y sont désignées et qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication du combustible ou de l'élément, du composant ou de l'additif, les obligeant à faire toute recherche ou étude sur leurs effets, notamment ceux de leur combustion, sur la vie ou la santé humaines et à lui en envoyer les résultats.	Avis de demande de renseignements ou d'essais
Contents of notice	(2) A notice sent under subsection (1) may specify the methods, test procedures and laboratory practices to be followed for conducting the sampling, analyzing, measuring, monitoring or quantifying of a fuel or an element, component or additive in a fuel in performing any research and studies referred to in that subsection.	(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut en outre préciser les méthodes, les procédures d'essai et les pratiques de laboratoire applicables à l'échantillonnage, à l'analyse, à la mesure, à la quantification ou à la surveillance du combustible ou de l'élément, du composant ou de l'additif présent dans un combustible, dans le cadre des recherches ou études prévues à ce paragraphe.	Contenu de l'avis prévu au paragraphe (1)
Compliance with notice	(3) Every person to whom a notice referred to in subsection (1) is sent shall comply with the notice within the time specified in the notice.	(3) Les destinataires des avis sont tenus de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti.	Observation de l'avis
Extension of time	(4) Despite subsection (3), the Minister of Health may, on request in writing from any person to whom a notice referred to in subsection (1) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.	(4) Le ministre de la Santé peut, sur demande écrite du destinataire, proroger le délai.	Prorogation du délai
Manner	(5) The notice may indicate the manner in which the information is to be provided.	(5) Il peut préciser dans l'avis la façon dont les renseignements doivent être communiqués.	Type de communication
Requirement to retain information	(6) Any person required to provide the Minister of Health with information under this section shall keep copies of the required information, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, for a period of seven years from the date the information was provided.	(6) La personne qui communique des renseignements au ministre de la Santé au titre du présent article doit en conserver une copie, ainsi qu'une copie des calculs, mesures et autres données sur lesquels ces renseignements s'appuient, pour une période de sept ans commençant le jour de la communication.	Conservation des renseignements

20. Paragraphs 139(2)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

20. Les alinéas 139(2)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) subject to the regulations, the fuel is produced or sold for export and there is written evidence establishing that the fuel will be exported;

(c) subject to the regulations, the fuel is being produced or imported and there is written evidence establishing that the fuel will meet the requirements of subsection (1) before the fuel is used or sold;

(d) subject to the regulations, the fuel is being imported in a fuel tank that supplies the engine of a conveyance that is used for transportation by water, land or air; or

(e) subject to the regulations, the total quantity of fuel produced or imported by that person is less than 400 cubic meters per year.

21. (1) Subsection 140(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the manner in which and conditions under which fuels may be blended;

(2) Paragraph 140(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the keeping of books and records by persons who produce, sell, import or blend fuel;

(3) The portion of paragraph 140(1)(g) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the submission by persons who produce, sell, import or blend fuel of information regarding

(4) Subparagraph 140(1)(g)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the adverse effects from the use of the fuel, or any additive contained in the fuel, on the environment, on human life or health, on combustion technology and on emission control equipment, and

b) qui, sauf disposition contraire du règlement, est produit ou vendu pour exportation et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera exporté;

c) qui, sauf disposition contraire du règlement, est produit ou importé et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera conforme aux normes avant son utilisation ou sa vente;

d) qui, sauf disposition contraire du règlement, est importé dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau;

e) dont, sauf disposition contraire du règlement, la production ou l'importation annuelle totale par un même producteur ou importateur est inférieure à 400 mètres cubes.

21. (1) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) les modalités et les conditions de mélange des combustibles;

(2) L'alinéa 140(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) la tenue des livres et registres par les producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustibles;

(3) Le passage de l'alinéa 140(1)(g) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) la transmission par les producteurs, importateurs, vendeurs ou mélangeurs de combustible de renseignements concernant :

(4) Le sous-alinéa 140(1)(g)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les effets nocifs de l'utilisation du combustible, ou de tout additif présent dans celui-ci, sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines, ainsi que sur les technologies de combustion ou les dispositifs de contrôle des émissions,

(5) Subsection 140(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the submission of reports on the quantity of fuel produced or sold for export.

(6) Subsection 140(3) of the Act is replaced by the following:

(3) A regulation made under subsection (1) may make paragraphs 139(2)(b) to (e) inoperable in respect of the regulation.

(3.1) Regulations made under subsection (1) may exempt from the provisions of a regulation certain fuels based on their use or conditions of use.

22. Paragraph 143(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the fuel conforms to the requirements for that fuel provided for by regulations made under section 145 and any requirements that are applicable to that fuel and that may be provided for by regulations made under subsection 93(1), 103.09(2) or 140(1);

23. Section 146 of the Act is replaced by the following:

Variations
146. A regulation made under this Division may distinguish among fuels according to their manufacturing process, commercial designation, feedstocks, source, physical or chemical properties, class, use, conditions of use or place or time of year of use.

24. The portion of section 195 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 140(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) la présentation de rapports concernant la quantité de combustible produit ou vendu pour exportation.

(6) Le paragraphe 140(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que les alinéas 139(2)b) à e) sont inopérants à son égard.

(3.1) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent soustraire tout combustible de l’application de tout ou partie d’un règlement, en fonction de son utilisation ou des conditions de son utilisation.

22. L’alinéa 143b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) conformité du combustible aux normes établies par règlement d’application de l’article 145 et à celles — applicables au combustible — qui peuvent être établies par règlement pris en vertu des paragraphes 93(1), 103.09(2) ou 140(1);

23. L’article 146 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Variations
146. Le règlement pris sous le régime de la présente section peut traiter les combustibles différemment selon leur processus de fabrication, leur appellation commerciale, leurs propriétés physiques ou chimiques, leurs matières premières, leur source, leur catégorie, leur utilisation ou les conditions de leur utilisation, leur lieu d’utilisation et la période de l’année pendant laquelle ils sont utilisés.

24. Le passage de l’article 195 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Inoperability

Exemption

Disposition inopérante

Exemption

Variations in fuels

Variations

Research

195. Despite subsection 36(3) of the *Fisheries Act*, subsection 123(1) and regulations made under paragraphs 93(1)(a), (b), (c) and (d), 103.09(2)(a), (b) and (c) and 209(2)(a), (b), (c) and (d), the Minister may

25. Paragraph 199(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a substance or group of substances on the List of Toxic Substances in Schedule 1 or an air pollutant or greenhouse gas; or 10

26. Paragraphs 218(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) there can be found in the place a substance to which this Act applies or a product that contains or may release such a 15 substance into the environment;

(b) a fuel to which this Act applies is being or has been produced or blended, or can be found, in the place;

27. Section 272 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsection (2), every person who fails to remit a tradeable unit to the Minister, and in so doing commits an offence under subsection (1), is liable 25

(a) on conviction on indictment, to the prescribed fine, if applicable, or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

(b) on summary conviction, to the prescribed 30 fine, if applicable, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

28. The Act is amended by adding the following after section 277:

277.1 Subject to regulations made under 35 section 278, all fines received by the Receiver General in respect of the commission of an offence under this Act or the execution of an order in relation to this Act shall be credited to the Environmental Damages Fund, an account 40 in the accounts of Canada.

Environmental Damages Fund

195. Par dérogation au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, au paragraphe 123(1) et aux règlements pris en vertu des alinéas 93(1)(a), (b), (c) et (d), 103.09(2)(a), (b) et (c) et 209(2)(a), (b), 5 c) et (d), le ministre peut :

25. L'alinéa 199(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est inscrite sur la liste de l'annexe 1 ou est un polluant de l'air ou un gaz à effet de serre;

26. Les alinéas 218(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10

a) qu'il s'y trouve soit une substance visée par la présente loi, soit un produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement; 15

b) qu'on y produit ou y a produit, qu'on y mélange ou y a mélangé ou qu'il s'y trouve un combustible visé par la présente loi;

27. L'article 272 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce 20 qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (2), la personne qui omet de remettre un permis échangeable au ministre et, ce faisant, commet une infraction prévue au paragraphe (1), encourt, sur déclara- 25 tion de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines; 30

b) par procédure sommaire, l'amende prévue, le cas échéant, par règlement et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

28. La même loi est modifiée par adjonc- 35 tion, après l'article 277, de ce qui suit :

277.1 Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 278, les sommes reçues par le receveur général qui sont le produit de l'exécution des ordonnances ou arrêtés pris sous le 40 régime de la présente loi ou des amendes infligées pour infraction à la présente loi sont

Recherche

Peines

Fonds pour dommages à l'environnement

portées au crédit du Fonds pour dommages à l'environnement, ouvert parmi les comptes du Canada.

29. The Act is amended by adding the following after section 278:

Regulations

278.01 The Governor in Council may, in the exercise of a regulation-making power under section 326, make regulations prescribing the method of calculating the fine in respect of the offence referred to in subsection 272(2.1), including establishing a minimum and maximum amount payable for each tradeable unit that is not remitted to the Minister.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 278, de ce qui suit :

5

278.01 Le gouverneur en conseil peut, dans l'exercice des attributions prévues à l'article 326, prendre des règlements prévoyant le mode de calcul de l'amende relative à l'infraction visée au paragraphe 272(2.1), notamment la somme minimale et maximale imposée pour chaque permis échangeable qui n'est pas remis au ministre.

Règlements — permis échangeable

30. Subparagraph 296(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) paragraph 272(1)(a) or (b), in respect of subsection 16(4), 81(1), (2), (3) or (4), 82(1) or (2), 84(2) or 96(4), section 99, subsection 103.12(4), section 103.15, subsection 106(1), (2), (3) or (4), 107(1) or (2), 109(1) or (2), 119(1), 148(1), 202(4) or 213(4) or section 227 or 228,

30. Le sous-alinéa 296(1)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(i) aux alinéas 272(1)a) ou b) pour contravention aux paragraphes 16(4), 81(1), (2), (3) ou (4), 82(1) ou (2), 84(2) ou 96(4), à l'article 99, au paragraphe 103.12(4), à l'article 103.15, aux paragraphes 106(1), (2), (3) ou (4), 107(1) ou (2), 109(1) ou (2), 119(1), 148(1), 202(4) ou 213(4) ou aux articles 227 ou 228,

31. Paragraph 310(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall prescribe the fine to be paid or the method of calculating the fine; and

31. Le paragraphe 310(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

(2) Le règlement :

Règlement

a) doit fixer la procédure permettant au prévenu de plaider coupable et d'acquitter l'amende prévue;

b) doit prévoir le montant ou le mode de calcul de l'amende;

c) peut prévoir toute autre mesure nécessaire à l'application du présent article.

32. The portion of section 325 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations for systems relating to deposits and refunds

325. The Governor in Council may, in the exercise of a regulation-making power under subsection 93(1) or 103.09(2) or section 118 or 209, make regulations respecting systems relating to deposits and refunds, including, but not limited to, regulations providing for, or imposing requirements respecting,

32. Le passage de l'article 325 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

35

325. Le gouverneur en conseil peut, dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou aux articles 118 ou 209, prendre des règlements sur la consignation et régir, notamment par l'imposition d'obligations :

Règlement : consignation

Regulations for tradeable units systems

33. The portion of section 326 of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

326. The Governor in Council may, in the exercise of a regulation-making power under subsection 93(1) or 103.09(2) or section 118, 140, 167, 177 or 209, make regulations respecting systems relating to tradeable units, including regulations providing for, or imposing requirements respecting,

- (a) a substance, a product that contains or may release a substance into the environment or a work, undertaking, activity or source in relation to which the system is established;
- (b) the methods and procedures for conducting the sampling, analyzing, testing, measuring, monitoring or quantifying under the system;

34. Subsection 330(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3.1) A regulation made under subsection 93(1) or 103.09(2) or section 140, 167, 177 or 326 may be made applicable in only a part or parts of Canada, including any province, in order to protect the environment, its biological diversity or human health or to achieve national consistency in environmental quality.

(3.2) A regulation made under subsection 93(1) or 103.09(2) or section 167, 177 or 326 may distinguish among persons, works, undertakings or activities according to any factors that, in the opinion of the Governor in Council, will allow for the making of a regulation that provides for satisfactory protection of the environment or human life or health, including

- (a) quantities of releases;
- (b) production capacity;
- (c) technology or techniques used; and
- (d) in the case of works or undertakings, the date of commencement of their operation or the date on which any major alterations are completed.

33. Le passage de l'article 326 de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

326. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou aux articles 118, 140, 167, 177 ou 209 régir les mécanismes de permis échangeables et régir, notamment par l'imposition d'obligations :

- a) la substance, le produit qui en contient ou est susceptible d'en rejeter dans l'environnement, l'ouvrage, l'entreprise, l'activité ou la source visé par les mécanismes;
- b) les méthodes et procédures en matière de prélèvement d'échantillons, d'analyses, d'essais, de mesures, de quantification et de surveillance liés aux mécanismes;

34. Le paragraphe 330(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Les règlements pris en vertu des paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou des articles 140, 167, 177 ou 326 peuvent être applicables à une ou plusieurs régions du Canada, y compris une province, afin de protéger l'environnement ou la diversité biologique de celui-ci ou la santé humaine ou d'atteindre une qualité de l'environnement similaire à l'échelle nationale.

(3.2) Les règlements pris en vertu des paragraphes 93(1) ou 103.09(2) ou les articles 167, 177 ou 326 peuvent traiter les personnes, les ouvrages, les entreprises ou les activités différemment compte tenu notamment de facteurs ci-après, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les règlements assurent ainsi de façon satisfaisante la protection de l'environnement ou de la vie ou la santé humaines :

- a) la quantité de rejet;
- b) la capacité de production;
- c) les techniques employées;
- d) dans le cas d'un ouvrage ou d'une entreprise, la date du début de son exploitation ou celle de l'achèvement de travaux importants.

Règlement : permis échangeables

Application particulière

Variations

Variation

Variation

Limitation of Part 7	(3.3) Nothing in Part 7 shall be construed so as to prevent the making of regulations under Part 5 or 5.1.	(3.3) Les dispositions de la partie 7 n'ont pas pour effet d'empêcher la prise de règlements au titre des parties 5 ou 5.1.	Partie 7
2004, c. 15, s. 30	35. The portion of section 331 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	35. L'article 331 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 15, art. 30
Exemption from Statutory Instruments Act	331. An interim order made under section 94, <u>103.1</u> , 163, 173, 183 or 200.1	331. Les arrêtés d'urgence pris en application des articles 94, <u>103.1</u> , 163, 173, 183 ou 200.1 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> et publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les 10 vingt-trois jours suivant leur approbation.	Arrêtés d'urgence — <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
2004, c. 15, s. 31	36. Subsection 332(1) of the Act is replaced by the following:	36. Le paragraphe 332(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 15, art. 31
Publication of proposed orders and regulations	332. (1) The Minister shall publish in the <i>Canada Gazette</i> a copy of every order, regulation or instrument proposed to be made by the Minister or the Governor in Council under subsection 6(4), 10(11), 65(2), 67(1), 81(7), 15 89(1) or 90(1) or (2), section 92.1, subsection 93(1), section 97, 100 or 102, subsection 103.09(1) or (2), section 103.13, subsection 106(7), 114(1), 115(1), 118(1) or 130(4), section 135, subsection 140(1), 145(1), 156(1) or 20 160(1), section 167, 177, 191 or 200, subsection 209(1), section 210, 242, 278, 278.01, 309, 310, 319, 325, 326, 327 or 328 or subsection 330(4).	332. (1) Le ministre fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> les projets de décret, 15 d'arrêté, de règlement ou de texte fondés sur les paragraphes 6(4), 10(11), 65(2), 67(1), 81(7), 89(1) ou 90(1) ou (2), l'article 92.1, le paragraphe 93(1), les articles 97, 100 ou 102, les paragraphes 103.09(1) ou (2), l'article 103.13, 20 les paragraphes 106(7), 114(1), 115(1), 118(1) ou 130(4), l'article 135, les paragraphes 140(1), 145(1), 156(1) ou 160(1), les articles 167, 177, 191 ou 200, le paragraphe 209(1), les articles 210, 242, 278, 278.01, 309, 310, 319, 325, 326, 25 327 ou 328 ou le paragraphe 330(4).	Publication des projets de décret, d'arrêté et de règlement
	37. Section 333 of the Act is amended by adding the following after subsection (2): 25	37. L'article 333 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Establishment of board of review	(2.1) Where a person or government files with the Minister, within the time specified, a notice of objection under subsection 332(2) with respect to regulations proposed to be made under subsection 10(11) the Minister may 30 establish a board of review to inquire into the matter.	(2.1) En cas de dépôt, dans le délai précisé, 30 de l'avis d'opposition mentionné au paragraphe 332(2) relativement à un projet de règlement prévu au paragraphe 10(11), le ministre peut constituer une commission de révision chargée d'enquêter sur la question soulevée par l'avis. 35	Projet de règlement prévu au paragraphe 10(11)
SOR/2001-147	38. Item 51 of Schedule 1 to the Act is repealed.	38. L'article 51 de l'annexe 1 de la même loi est abrogé.	DORS/2001-147
SOR/2003-229	39. Items 60 to 65 of Schedule 1 to the Act 35 are repealed.	39. Les articles 60 à 65 de l'annexe 1 de la même loi sont abrogés.	DORS/2003-229
SOR/2005-345	40. Items 74 to 79 of Schedule 1 to the Act are repealed.	40. Les articles 74 à 79 de l'annexe 1 de la 40 même loi sont abrogés.	DORS/2005-345
	41. The Act is amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 3.1 set out in the 40 schedule to this Act.	41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 3.1 figurant à l'annexe de la présente loi.	

PART 2

PARTIE 2

1992, c. 36

AMENDMENTS TO THE ENERGY
EFFICIENCY ACTMODIFICATIONS À LA LOI SUR
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1992, ch. 36

42. The *Energy Efficiency Act* is amended by adding the following after section 2:

42. La *Loi sur l'efficacité énergétique* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Meaning of
"class"

2.1 For greater certainty, a reference in this Act to a "class" in relation to energy-using products includes classes based on common energy-consuming characteristics, the intended use of the products or the conditions under which the products are normally used.

2.1 Dans la présente loi, il est entendu que, utilisée relativement aux matériels consommateurs d'énergie, la mention « catégorie » s'entend notamment de tout regroupement fondé sur les caractéristiques de consommation d'énergie communes des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés.

Sens de
« catégorie »

43. Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprovincial
trade and
importation

4. (1) No dealer shall, for the purpose of sale or lease, ship an energy-using product from one province to another province, or import an energy-using product into Canada, unless

4. (1) Il est interdit au fournisseur d'importer ou d'expédier d'une province à une autre, aux fins de vente ou de location, du matériel consommateur d'énergie non conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable ou dont l'étiquetage n'est pas réglementaire.

Commerce
interprovincial et
importation

(a) the product complies with the energy efficiency standard; and

(b) the product or its package is labelled in accordance with the regulations, if any.

44. Section 5 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information
provided by
dealers

5. (1) Every dealer who ships or imports energy-using products as described in subsection 4(1) shall provide to the Minister, in the prescribed form and manner and at the prescribed time, prescribed information respecting those products, including their energy efficiency, their shipment or their importation.

5. (1) Le fournisseur visé au paragraphe 4(1) transmet au ministre, en la forme et selon les modalités — de temps ou autres — réglementaires, les renseignements réglementaires concernant le matériel consommateur d'énergie, notamment son efficacité énergétique, son expédition ou son importation.

Renseignements
transmis par le
fournisseur

Exceptions

(2) A dealer is not required to provide prescribed information in respect of the energy efficiency of any particular energy-using products if the Minister is satisfied that

(2) Cependant, le fournisseur n'est pas tenu de transmettre les renseignements réglementaires concernant l'efficacité énergétique du matériel consommateur d'énergie lorsque le ministre est convaincu, selon le cas :

Exceptions

(a) the information has previously been provided under subsection (1); or

(b) information has previously been provided under subsection (1) in respect of the energy efficiency of comparable energy-using products that differ from those products only in a manner that does not relate to energy efficiency.

a) que les renseignements ont déjà été transmis en application du paragraphe (1);

b) que le matériel consommateur d'énergie a les mêmes caractéristiques d'efficacité énergétique qu'un matériel consommateur d'éner-

Retention of documents and records

Period of retention

45. Sections 7 and 8 of the Act are replaced by the following:

7. Every dealer required by section 5 to provide prescribed information to the Minister shall keep, at the dealer's place of business or other prescribed place in Canada, documents and records sufficient to enable the Minister to verify the accuracy and completeness of the information provided.

8. Every dealer required by section 7 to keep 10 documents and records shall, unless authorized by the Minister, retain every such document or record until the expiry of six years after the day on which the prescribed information was provided to the Minister. 15

46. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) prescribing as an energy-using product any manufactured product, or class of manufactured products, that is designed to 20 operate using electricity, oil, natural gas or any other form or source of energy or that affects or controls energy consumption;

(2) Paragraph 20(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the 25 following:

(b) prescribing energy efficiency standards for energy-using products or classes of energy-using products;

(3) Paragraph 20(1)(c) of the Act is 30 replaced by the following:

(c) respecting the labelling of energy-using products or their packages, or classes of energy-using products or their packages;

gie comparable pour lequel les renseignements ont déjà été transmis en application du paragraphe (1).

45. Les articles 7 et 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 5

7. Les fournisseurs assujettis à l'obligation de transmettre des renseignements prévue à 5 l'article 5 doivent tenir à leur établissement ou en tout autre lieu du Canada désigné par règlement, des documents et dossiers suffisants 10 pour permettre au ministre de vérifier l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis.

8. Ces fournisseurs sont tenus, sauf autorisation à l'effet contraire du ministre, de 15 conserver les documents et dossiers en cause pendant les six ans suivant la transmission des renseignements.

46. (1) L'alinéa 20(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

a) désigner comme matériel consommateur d'énergie tout produit — ou toute catégorie de produits — fabriqué qui est conçu pour fonctionner à l'électricité, au pétrole, au gaz naturel ou au moyen de toute autre forme ou 25 source d'énergie ou qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci;

(2) L'alinéa 20(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) prescribing energy efficiency standards 30 for energy-using products or classes of energy-using products;

(3) L'alinéa 20(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) régir l'étiquetage de tout matériel consom- 35 mateur d'énergie ou toute catégorie de matériels consommateurs d'énergie, ou de leur emballage;

Conservation des documents et dossiers

Période de conservation

PART 3

R.S., c. M-9

AMENDMENTS TO THE MOTOR
VEHICLE FUEL CONSUMPTION
STANDARDS ACT

47. Section 3 of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act* is renumbered as subsection 3(1) and is amended by adding the following:

Regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe a method of establishing the fuel consumption standard, including one that permits the use of factors that vary from company to company, such as factors related to the number or size of motor vehicles sold in Canada by each company in the year to which the standard applies.

48. Section 5 of the Act is repealed.

49. Section 24 of the Act is replaced by the following:

Entry into a place

24. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time enter any place if the inspector has reasonable grounds to believe that the place contains

(a) a motor vehicle of a class for which a fuel consumption standard has been prescribed and that is

(i) owned by a company or a consignee of imported motor vehicles, or

(ii) situated on the premises of a company or a consignee of imported motor vehicles;

(b) a component of a motor vehicle of a class for which a fuel consumption standard has been prescribed; or

(c) any record described in section 21.

Powers of inspectors

(2) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may

PARTIE 3

L.R., ch. M-9

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES
NORMES DE CONSOMMATION DE
CARBURANT DES VÉHICULES
AUTOMOBILES

47. L'article 3 de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles* devient le paragraphe 3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

5 Règlement

(2) Le règlement d'application du paragraphe (1) peut prescrire une manière d'établir la norme de consommation de carburant. Celle-ci peut faire appel à des facteurs qui varient d'une compagnie à l'autre, notamment des facteurs relatifs au nombre ou à la dimension des véhicules automobiles vendus au Canada par chaque compagnie au cours de l'année en cause.

48. L'article 5 de la même loi est abrogé.

49. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

24. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

Visite

a) qu'il s'y trouve un véhicule automobile d'une catégorie à l'égard de laquelle a été prescrite une norme de consommation de carburant et que, selon le cas :

(i) le véhicule automobile est la propriété d'un dépositaire de véhicules automobiles importés ou d'une compagnie,

(ii) le lieu en question est le local d'un dépositaire de véhicules automobiles importés ou d'une compagnie;

b) qu'il s'y trouve des pièces de véhicule automobile d'une catégorie à l'égard de laquelle a été prescrite une norme de consommation de carburant;

c) qu'il s'y trouve des dossiers visés à l'article 21.

35

(2) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut :

Pouvoirs de l'inspecteur

(a) examine any motor vehicle, any component of a motor vehicle, any records or any other thing relevant to the administration or enforcement of this Act that is found in the place;

(b) open and examine any package found in that place that the inspector believes on reasonable grounds contains any component of a motor vehicle or any records; and

(c) require any person to produce for inspection any books, reports, test data, control records, shipping bills, bills of lading or other documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the administration or enforcement of this Act, and make copies or extracts of them.

a) examiner tout véhicule automobile, toute pièce de véhicule automobile, tout dossier ainsi que tout autre objet utile à l'exécution de la présente loi trouvé sur les lieux;

b) ouvrir et examiner tout colis trouvé sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient une pièce de véhicule automobile ou des dossiers;

c) exiger de toute personne qu'elle remette pour examen les livres, rapports, données d'essais, fiches de contrôle, connaissances, feuilles d'expédition ou autres documents ou papiers dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Operation of computer system and copying equipment

(3) In carrying out an inspection of a place under this section, an inspector may

(a) use or cause to be used any computer system at the place to examine any data contained in or available to the computer system;

(b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(c) take a printout or other output for examination or copying; and

(d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record.

(3) Dans le cadre de sa visite, l'inspecteur peut également :

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur trouvé sur les lieux pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

c) emporter tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

d) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction pour faire des copies de tout document.

Utilisation d'un système informatique

Dwelling-place

(4) An inspector may not enter a dwelling-place without the consent of its occupant except under the authority of a warrant.

(4) L'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite d'un local d'habitation sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (5).

Local d'habitation

Warrant for inspection of dwelling-place

(5) A justice may issue a warrant authorizing the inspector named in it to carry out an inspection of a dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant, and authorizing any other person named in it to accompany the inspector and exercise any power specified in the warrant, if on *ex parte* application the justice is satisfied by information on oath that

(5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation, de même que toute autre personne qui y est nommée à accompagner celui-ci et à exercer les pouvoirs qui y sont prévus, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Mandat autorisant l'inspection d'un local d'habitation

	(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling-place; (b) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and (c) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.	a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent; b) la visite est nécessaire pour l'exécution de la présente loi; c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.	
Assistance to inspectors	(6) The owner or person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person found in it shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties under this Act, and shall furnish the inspector with any information they may reasonably require with respect to the administration or enforcement of this Act.	(6) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.	Assistance à l'inspecteur
1994, c. 41, par. 37(1)(r)	50. Subsection 27(2) of the Act is replaced by the following:	50. Le paragraphe 27(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 41, al. 37(1)r)
Certain exceptions	(2) Information obtained under this Act may be communicated, disclosed or made available for the purposes of the administration or enforcement of this Act or legal proceedings related to it and may be communicated, disclosed or made available to the Minister of Natural Resources.	(2) Les renseignements protégés peuvent toutefois être communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi ou des instances qui en découlent; ils peuvent en outre être communiqués au ministre des Ressources naturelles.	Exceptions
1994, c. 41, s. 37	51. Section 39 of the Act is replaced by the following:	51. L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 41, art. 37
Coming into force	39. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.	Entrée en vigueur
Sections 3, 5 and 11 to 16	(2) Sections 3, 5 and 11 to 16 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but that day may not be earlier than the day fixed under subsection (1) and the order may be made by the Governor in Council only on the recommendation of the Minister and the Minister of Natural Resources.	(2) Les articles 3, 5 et 11 à 16 entrent en vigueur à la date fixée par décret, sur recommandation du ministre et du ministre des Ressources naturelles, et cette date ne peut pas être antérieure à celle fixée en vertu du paragraphe (1).	Articles 3, 5 et 11 à 16
COMING INTO FORCE			
Order in council— Part 1	52. (1) Part 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	52. (1) La partie 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.	Décret— partie 1
Order in council— Part 2	(2) Part 2 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.	(2) La partie 2 entre en vigueur à la date fixée par décret.	Décret— partie 2

SCHEDULE
(Section 41)

SCHEDULE 3.1
(Subsections 3(1) and 103.09(6))

LIST OF EXCLUDED VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS

1. methane
2. ethane
3. methylene chloride (dichloromethane)
4. 1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform)
5. 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroethane (CFC-113)
6. trichlorofluoromethane (CFC-11)
7. dichlorodifluoromethane (CFC-12)
8. chlorodifluoromethane (HCFC-22)
9. trifluoromethane (HFC-23)
10. 1,2-dichloro-1,1,2,2-tetrafluoroethane (CFC-114)
11. chloropentafluoroethane (CFC-115)
12. 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroethane (HCFC-123)
13. 1,1,1,2-tetrafluoroethane (HFC-134a)
14. 1,1-dichloro-1-fluoroethane (HCFC-141b)
15. 1-chloro-1,1-difluoroethane (HCFC-142b)
16. 2-chloro-1,1,1,2-tetrafluoroethane (HCFC-124)
17. pentafluoroethane (HFC-125)
18. 1,1,2,2-tetrafluoroethane (HFC-134)
19. 1,1,1-trifluoroethane (HFC-143a)
20. 1,1-difluoroethane (HFC-152a)
21. parachlorobenzotrifluoride (PCBTF)
22. cyclic, branched or linear completely methylated siloxanes
23. acetone
24. perchloroethylene (tetrachloroethylene)
25. 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca)
26. 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)
27. 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC 43-10mee)
28. difluoromethane (HFC-32)
29. ethylfluoride (HFC-161)
30. 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
31. 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
32. 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea)
33. 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb)
34. 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)
35. 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)

ANNEXE
(article 41)

ANNEXE 3.1
(paragraphes 3(1) et 103.09(6))

LISTE DES COMPOSÉS ORGANIQUES EXCLUS

1. méthane
2. éthane
3. chlorure de méthylène (dichlorométhane)
4. 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
5. 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113)
6. trichlorofluorométhane (CFC-11)
7. dichlorodifluorométhane (CFC-12)
8. chlorodifluorométhane (HCFC-22)
9. trifluorométhane (HFC-23)
10. 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114)
11. chloropentafluoroéthane (CFC-115)
12. 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123)
13. 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a)
14. 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)
15. 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b)
16. 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124)
17. pentafluoroéthane (HFC-125)
18. 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)
19. 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)
20. 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)
21. parachlorobenzotrifluorure (PCBTF)
22. perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires
23. acétone
24. perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)
25. 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca)
26. 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)
27. 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC 43-10mee)
28. difluorométhane (HFC-32)
29. fluorure d'éthyle (HFC-161)
30. 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)
31. 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)
32. 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea)
33. 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb)
34. 1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa)
35. 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)

- | | |
|--|---|
| <p>36. 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)</p> <p>37. chlorofluoromethane (HCFC-31)</p> <p>38. 1-chloro-1-fluoroethane (HCFC-151a)</p> <p>39. 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroethane (HCFC-123a)</p> <p>40. 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-methoxy-butane ($C_4F_9OCH_3$)</p> <p>41. 2-(difluoromethoxymethyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ($((CF_3)_2CFCF_2OCH_3)$)</p> <p>42. 1-ethoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane ($C_4F_9OC_2H_5$)</p> <p>43. 2-(ethoxydifluoromethyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ($((CF_3)_2CFCF_2OC_2H_5)$)</p> <p>44. methyl acetate and perfluorocarbon compounds that fall into the following classes, namely,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) cyclic, branched or linear completely fluorinated alkanes; (b) cyclic, branched, or linear completely fluorinated ethers with no unsaturations; (c) cyclic, branched or linear completely fluorinated tertiary amines with no unsaturations; and (d) sulfur containing perfluorocarbons with no unsaturations and with sulfur bonds only to carbon and fluorine. | <p>36. 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)</p> <p>37. chlorofluorométhane (HCFC-31)</p> <p>38. 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a)</p> <p>39. 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a)</p> <p>40. 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxybutane ($C_4F_9OCH_3$)</p> <p>41. 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ($((CF_3)_2CFCF_2OCH_3)$)</p> <p>42. 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane ($C_4F_9OC_2H_5$)</p> <p>43. 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ($((CF_3)_2CFCF_2OC_2H_5)$)</p> <p>44. acétate de méthyle et perfluorocarbures faisant partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) perfluoroalkanes cycliques, ramifiés ou linéaires; b) perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires ne comportant aucune insaturation; c) amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires ne comportant aucune insaturation; d) perfluorocarbures sulfurés ne comportant aucune insaturation et dont les atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone et de fluor. |
|--|---|



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>